



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-237

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## 01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

/

01-2023-10-19-00007 - Arrêté Préfectoral N°DDPP01-23-382 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de l'Ain. (6 pages)

Page 3

## 01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-10-19-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut » Usage : irrigation agricole (7 pages)

Page 10

01-2023-10-19-00006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière Usage : irrigation agricole (7 pages)

Page 18

01-2023-10-19-00005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière Usage : irrigation agricole (7 pages)

Page 26

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /

01-2023-10-23-00001 - 2023-10-23 ZoneEcopageNantuaRAA (3 pages)

Page 34

01-2023-10-23-00002 - portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Plan de gestion des séismes" du département de l'Ain. (1 page)

Page 38

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-10-19-00008 - ARS\_DOS\_2023\_10\_19\_01\_0040 (4 pages)

Page 40

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2023-10-19-00007

Arrêté Préfectoral N°DDPP01-23-382 fixant la  
liste des personnes habilitées à dispenser la  
formation des maîtres de chiens dangereux dans  
le département de l'Ain.



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Services vétérinaires  
Santé et protection animales*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Tél : 04.74.42.09.00  
Mail : ddpp@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP 01-23-382**  
**Fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**  
**dans le département de l'AIN**

VU les articles L 211-11 , L 211-13 , L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 et R 211-5-3 à R 211-5-6 du code rural et de la pêche maritime;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Laure CHEVALIER cheffe du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les dossiers présentés par les intéressés :

**SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des personnes habilitées à former les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est fixée comme suit et figure en annexe,

**ARTICLE 2** : l'arrêté n° DDPP 01-23-327 du 21 septembre 2023 est abrogé.

**ARTICLE 3** : La préfète et le directeur départemental de la protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 19 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe du service  
santé et protection animales

Dr Marie-Laure CHEVALIER

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
9 rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 BOURG EN BRESSE - téléphone : 04 74 42 09 00 - télécopie : 04 74 42 09 60

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDDPP 01-23-382**

<b>NOM et PRENOM DU FORMATEUR</b>	<b>NOM DE LA STRUCTURE</b>	<b>ADRESSE PROFESSIONNELLE LIEU DE FORMATION</b>	<b>TELEPHONE</b>
NICOLAS BRUNO	LE BOUNTY	FONTANELLE – 01330 AMBERIEUX EN DOMBES	04-74-00-83-33
GOUJON MAX	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	04-74-23-00-34
LE ROUEIL ANNE MARIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35-47-81
LE ROUEIL NATHALIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35-47-81
DECLERIEUX MICHEL	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) – Route de Balan	06-11-70-23-27
HEITZMANN BERNARD	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) -Route de Balan	06-11-70-23-27
RODRIGUES MANUEL	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52-66-50
RODRIGUES JEANINE	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52-66-50
GAUTHERON VIOLAINE	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41-98-97
SUDAK BARTOSZ	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41-98-97
DURAND ANTHONY	CENTRE ENTRAINEMENT UNITES CYNOPHILES (C.E.U.C.)	MEXIMIEUX (01800) – 8 Impasse des Iris	06-62-20-60-13
BERGER DANIEL	CLUB SPORTIF OYONNAXIEN	OYONNAX (01100) le chalet – avenue Jean Couffy	04-74-77-67-83
BETTA GILLES	CLUB SPORTIF OYONNAXIEN	OYONNAX (01100) le chalet – avenue Jean Couffy	04-74-77-67-83
BOISSON JEREMIE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
DAL GOBBO GERARD	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
FAVRE DOMINIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
HENRY VERONIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74

MASSON CORINNE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
PAVIS CLAUDE	CLAUDE PAVIS EDUCATION	10130 ERVY LE CHATEL DOMICILE DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS	06-13-02-37-30
DESMARIS ELOISE	DESMARIS ELOISE	6 rue du Tabac – 67370-TRUCHTERSHEIM	06 77 51 22 64
CHEVALIER PASCAL	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue de Combes – 01710 THOIRY	04 50 41 27 86
CHAMBAGNE JEAN FRANCOIS	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
LAGRANGE GHISLAINE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
VALLEE Yannick	VALLEE Yannick	29 Chemin de la Bourdaine 74320 SILLINGY	06-88-77-58-81
VERNEAUT Sandrine	LES CAPRICES DE SIRIUS	840 Chemin de la Reveyrat 01340 SAINT DIDIER D'AUSSIAT	06-89-11-43-78
MARTINEZ Serge	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue de Combes – 01710 THOIRY	04 50 41 27 86
TESSIER Nicolas	C'EST PLUS CANIN & CO	100 la Cote à Goy 01150 CEYMENT	06-28-46-34-52
MAUGEN Didier	DOG SERVICE	15 rue Anatole France 01100 OYONNAX	04-74-77-33-62
LABOUREAU Sarah	EDUCCAN'AIN	19 rue de prémorin- 01500 AMBERIEU EN BUGEY	06-31-44-12-54
DE OLIVEIRA Isabel	DOMAINE DU SAPHIR NOIR	1 rue Albert Camus – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL	06-27-38-34-31
SEBASTIEN Gregory		14 rue de Lorrain - 13008 MARSEILLE	06-23-84-80-32
ROUSSIN David		80 rue nationale - 69330 JONAGE	06-84-48-17-11
GUILLET BONIN Marion	CHIENS COMPLICES	1 rue Jean Mermoz 69680 CHASSIEU-	06-84-41-62-00
DUQUESNOIS Jean	REFUGE ANIMALIER DE HAUT-BUGEY AGGLOMERATION	47, rue de Belmont – 01100 OYONNAX	06-51-66-01-09
DOUAUD Yannick	Domaine de Cibeins	63 rue des Andronnes – 05140 ASPRES SUR BUECH	04-74-08-88-29
PRIERE Karine		40 route de St Pierre – 69780 TOUSSIEU	04-74-08-88-29

BUISSON Fabien	MY FIRST DOG	3 rue Pierre Bouvier – 69270 FONTAINES SUR SAONE	06-30-58-08-64
DEVILLAIN Christine	LES PATTES DE L'ÉVEIL	58 rue de la Ranche - 01370 PRESSIAT, VAL-REVERMONT	07-72-72 52-98
COINTREL Carine		1107 route des roches 01130 BELLEDOUX	
RIGOLLIER Christophe	CHRIS ET COMPAGNIE	Route des burons - 39360 VIRY	06-79-10-17-38
MITRY Anne-Sophie		.295 lieu-dit trainant - 74270 CLARAFOND-ARCINE	06-84-62-90-61
FERNANDEZ Carmen		343 rue de sous le four , Buisson, - 01470 BRIORD	06-15-39-62-17
GUILLET Marion		15 promenade de cassiopée – 38080 ISLE D'ABEAU	06-84-41-62-00
HODARA Sylvie	AU CHIEN DE STANISLAS	155 route royale - 73420 VIVIERS DU LAC	06-76-00-42-95
BONIN Emmanuelle		494 RD84 – 01360 LOYETTES	06-98-54-33-50
ALEXANDRE Gary	DOG LINE FALMILY	16 rue Pierre Loti – 95220 HERBLAY SUR SEINE	06-88-70-99-36
ZOGLAMI Ouarda		19 rue Léon BLUM - 69320 FEYZIN	07-49-35-82-66
JIMENEZ GAVILAN Julien	JULIEN CONSULTANT EDUCATION CANINE	434 ROUTE DE LA CHARME- 01560 CORMOZ	06-06-65-32-31
ROUSSIN Davic		12 impasse Cradlon -29160 CROZON	06-84-48-17-11
DEWANCKER Séverine		8 rue des Ebénistes -01340 MONTREVEL EN BRESSE	06-03-20-95-25
DA CRUZ Nathalie		7 rue des Petits bois – 71500 BANTANGES	07-69-71-52-32
BERGER Delphine	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	04-74-23-00-34

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe du service  
santé et protection animales

Dr Marie-Laure CHEVALIER



01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-10-19-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine public fluvial et de prélèvement d'eau  
dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en  
Bas » sur le territoire de la commune de  
SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La  
Grange d'en Haut »  
Usage : irrigation agricole

*Service Protection de Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**

**portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau  
dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de  
SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut »**

**Usage : irrigation agricole**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires à Monsieur Alexis GENIN, représentant l'EARL « la Grange d'en Haut », en date du 3 août 2023, lui demandant s'il souhaitait renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière d'Ain sur la parcelle cadastrée section C numéro 7 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu le courriel du 3 août 2023 par lequel Monsieur Alexis GENIN, représentant l'EARL « la Grange d'en Haut », en date du 3 août 2023, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière d'Ain sur la parcelle cadastrée section C numéro 7 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

L'EARL « La Grange d'en Haut », représentée par Monsieur Alexis GENIN, domiciliée à « La Grange d'en Haut » à SAINT-JEAN-DE-NIOST (01 800) – SIRET : 38892356700027 , est autorisée :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la rivière d'Ain, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

### Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- commune de prélèvement : SAINT-JEAN-DE-NIOST ;
- rive de la rivière d'Ain : rive droite ;
- parcelle concernée : section C numéro 7.

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation d'aspiration située sur le domaine public fluvial sur une longueur de 75 m formée d'un tuyau de 150 mm de diamètre,
- une pompe électrique pour un débit horaire maximum de 120 m<sup>3</sup>/h.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L.435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

### Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de prise d'eau

#### 3.1 – Prélèvements

Irrigation : du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de chaque année.

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne peut dépasser 120 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé est de 125 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 1 042 h de pompage.

#### 3.2 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 12 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) ; dans le cas où le débit amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur à ce débit, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de la station hydrométrique de CHAZEY-SUR-AIN, à savoir 12 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3.3 – Prescriptions générales**

L'installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement), à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur sert d'identifiant.

#### **Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut, en outre, être révoquée soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui peuvent y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

Le pétitionnaire doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle cesse de plein droit :

- à l'échéance des 5 ans, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau, telle que prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

#### **Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le demandeur est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viennent à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **Article 9 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 10 – Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

L'EARL « La grange d'en Haut » verse chaque année une redevance de 198 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2<sup>e</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2<sup>e</sup> trimestre 2023, soit 2123.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

## **Article 12 – Redevance pour prélèvement**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

L'EARL « La grange d'en haut » verse chaque année une redevance de 78 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

## **Article 13 – Pénalités**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne peut rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

## **Article 14 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

### **Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

### **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir l'EARL « La Grange d'en Haut », représentée par Monsieur Alexis GENIN.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST,
- au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 19 octobre 2023

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-10-19-00006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation du domaine public fluvial  
et de prélèvement d'eau dans la rivière « le  
Furans », au lieu-dit « Manillon »  
sur le territoire de la commune  
d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la  
Pélissière  
Usage : irrigation agricole

*Service Protection de Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial  
et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon »  
sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY  
accordée à la SCEA la Pélissière**  
**Usage : irrigation agricole**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires à Monsieur Cédric PHILIPPE, représentant la SCEA la Pélissière, en date du 2 août 2023, lui demandant s'il souhaitait renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur la parcelle cadastrée section ZD n° 43 sur le territoire de la commune d'ARBOYS-en-BUGEY pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu le courriel du 23 août 2023 par lequel Monsieur Cédric PHILIPPE, représentant la SCEA la Pélissière, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur la parcelle cadastrée section ZD n° 43 sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

La SCEA la Pélissière, représentée par Monsieur Cédric PHILIPPE, domiciliée ZI La Pélissière – 01300 BELLEY – SIRET : 49278300600017, est autorisée :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la rivière « le Furans », selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

### Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- commune de prélèvement : ARBOYS-EN-BUGEY, lieu-dit « Manillon » ;
- rive de la rivière « le Furans » : rive droite ;
- parcelle concernée : section ZD n° 43.

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation d'aspiration formée d'un tuyau souple de 150 mm de diamètre située sur le domaine public fluvial sur une longueur de 4 mètres linéaires,
- une canalisation de refoulement formée d'un tuyau souple de 127 mm de diamètre,
- une pompe équipée d'un moteur de 80 CV ayant un débit maximum de 70 m<sup>3</sup>/heure.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L.435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

### Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de prise d'eau

#### 3.1 – Prélèvements

Irrigation : du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de chaque année.

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne peut dépasser 70 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé est de 21 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 300 h de pompage.

### 3.2 – Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 0,38 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) ; dans le cas où le débit amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur à ce débit, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de la station hydrométrique d'ARBOYS-EN-BUGEY (pont de Peyzieu), code hydro V1464310.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### 3.3 – Prescriptions générales

L'installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement), à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur sert d'identifiant.

#### **Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut, en outre, être révoquée soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui peuvent y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit, en conséquence, prendre à sa

charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

Le pétitionnaire doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle cesse de plein droit à l'échéance des 5 ans si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le demandeur est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viennent à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **Article 9 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 10 – Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Péliissière verse chaque année une redevance de 198 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2<sup>e</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2<sup>e</sup> trimestre 2023, soit 2123.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

## **Article 12 – Redevance pour prélèvement**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Péliissière verse chaque année une redevance de 13 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

## **Article 13 – Pénalités**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne peut rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

## **Article 14 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

### **Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

### **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la SCEA la Pélissière, représentée par Monsieur Cédric PHILIPPE.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 19 octobre 2023

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-10-19-00005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation du domaine public fluvial  
et de prélèvement d'eau dans la rivière « le  
Furans », au lieu-dit « Ormaye »  
sur le territoire de la commune  
d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la  
Pélissière  
Usage : irrigation agricole

*Service Protection de Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial  
et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye »  
sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY  
accordée à la SCEA la Pélissière**  
**Usage : irrigation agricole**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires à Monsieur Cédric PHILIPPE, représentant la SCEA la Pélissière, en date du 2 août 2023, lui demandant s'il souhaitait renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur la parcelle cadastrée section D n° 561 sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu le courriel du 23 août 2023 par lequel Monsieur Cédric PHILIPPE, représentant la SCEA la Pélissière, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur la parcelle cadastrée section D n° 561 sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

La SCEA la Pélissière», représentée par Monsieur Cédric PHILIPPE, domiciliée ZI La Pélissière – 01300 BELLEY – SIRET : 49278300600017, est autorisée :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la rivière « le Furans », selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

### **Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de prise d'eau**

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- commune de prélèvement : ARBOYS-EN-BUGEY, lieu-dit « Ormaye » ;
- rive de la rivière « le Furans » : rive droite ;
- parcelle concernée : section D n° 561.

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation d'aspiration formée d'un tuyau souple de 150 mm de diamètre située sur le domaine public fluvial sur une longueur de 4 mètres linéaires,
- une canalisation de refoulement formée d'un tuyau souple de 127 mm de diamètre,
- une pompe équipée d'un moteur de 120 CV ayant un débit maximum de 70 m<sup>3</sup>/heure.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L.435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

### **Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de prise d'eau**

#### **3.1 – Prélèvements**

Irrigation : du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de chaque année.

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne peut dépasser 70 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé est de 18 900 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 270 h de pompage.

### 3.2 – Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 0,38 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) ; dans le cas où le débit amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur à ce débit, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de la station hydrométrique d'ARBOYS-en-BUGEY (pont de Peyzieu), code hydro V1464310.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### 3.3 – Prescriptions générales

L'installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service

protection et gestion de l'environnement), à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur sert d'identifiant.

#### **Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut, en outre, être révoquée soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui peuvent y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

Le pétitionnaire doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle cesse de plein droit à l'échéance des 5 ans si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le demandeur est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viennent à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **Article 9 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 10 – Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Péliissière verse chaque année une redevance de 198 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2<sup>e</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2<sup>e</sup> trimestre 2023, soit 2123.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

## **Article 12 – Redevance pour prélèvement**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Péliissière verse chaque année une redevance de 12 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

## **Article 13 – Pénalités**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne peut rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

## **Article 14 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

### **Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

### **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la SCEA la Pélissière, représentée par Monsieur Cédric PHILIPPE.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 19 octobre 2023

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-23-00001

2023-10-23 ZoneEcopageNantuaRAA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ZONE D'ÉCOPAGE A NANTUA  
POUR LES AVIONS BOMBARDIERS D'EAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

La préfète de l'Ain

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-52 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure, et notamment son annexe 1-4 ;
- Vu l'avis de M. Fabrice ALEXANDRE, Instructeur de la Sécurité Civile, relatif aux essais d'écopage sur l'hydrosurface identifiée en annexe du présent arrêté, et précisant les conditions d'utilisation de la zone ;
- Vu les avis des maires des communes de Montréal-la-Cluse, Nantua et Port ;

Considérant que ce plan d'eau peut, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies et pour les entraînements ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'information et d'alerte pour assurer la sécurisation du site au moment des écopages ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint de la préfète :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chef d'état-major de zone de défense et de sécurité sud-est est autorisé à utiliser l'hydrosurface dénommée hydrosurface de Nantua, représentée sur la carte en annexe 1, comme zone d'écopage pour les avions bombardier d'eau de la Sécurité Civile.

**Article 2 :**

Cette hydrosurface est utilisable à titre occasionnel, sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

Le pilote doit être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation des hydrosurfaces.

**Article 3 :**

Les opérations d'écopage ne pourront avoir lieu que si la zone d'écopage et ses abords sont entièrement dégagés.

**Article 4 :**

Les activités nautiques devront être arrêtées et l'accès des rives interdit lors des écopages que ce soit dans le cadre des missions ou d'entraînements.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montréal-la-Cluse, Nantua et Port.  
Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux placés aux abords du plan d'eau.

**Article 6 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni par les contraventions de la quatrième classe, à savoir : pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions temporaires édictées conformément à l'article R. 4241-26 du code des transports.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La requête peut être déposée de manière dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

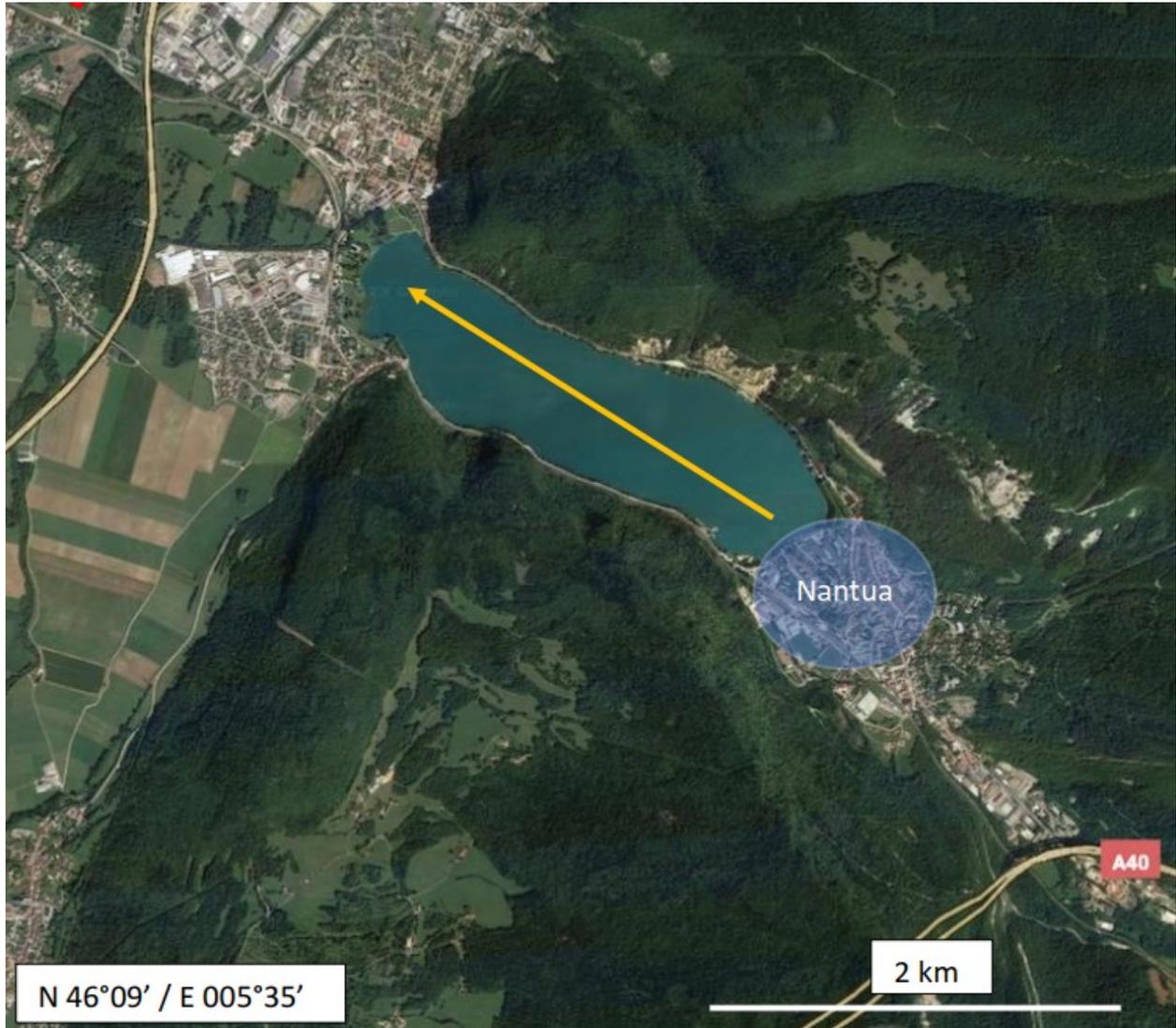
Le directeur de Cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2023

La préfète

Signé : Chantal MAUCHET

Annexe 1 : hydrosurface de la Nantua :



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-23-00002

portant approbation des dispositions spécifiques  
ORSEC "Plan de gestion des séismes" du  
département de l'Ain.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Plan de gestion des séismes »

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant approbation des dispositions générales de l'ORSEC départemental ;

**Vu** les avis des services sollicités ;

**Considérant** que le département de l'Ain est en zone de sismicité faible à moyenne ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet adjoint de la préfète de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques du plan départemental ORSEC relatives au risque sismique dans le département de l'Ain, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La requête peut être déposée de manière dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département de l'Ain ainsi que l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2023

Signé : La préfète  
**Chantal Mauchet**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-10-19-00008

ARS\_DOS\_2023\_10\_19\_01\_0040

ARS\_DOS\_2023\_10\_19\_01\_0040

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert à BOURG-EN-BRESSE (01)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-0871 du 17 mars 2017 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert à BOURG-EN-BRESSE ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-5543 du 5 octobre 2017 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Convert à BOURG-EN-BRESSE ;

**Considérant** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Convert, reçue par courrier électronique le 23 juin 2023 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI), avec activités à risques de l'établissement, implantée 62, avenue de Jasseron – 01000 BOURG-EN-BRESSE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique Convert de Bourg-en-Bresse et l'Hôpital Privé d'Ambérieu situé en Pragnat Nord – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY en date du 5 août 2021 ;

**Considérant** la visite sur site du pharmacien inspecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2023 et le mail du 26 septembre 2023 demandant des précisions et engagements, au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, les réponses de l'établissement réceptionnées le 9 octobre 2023 et les conclusions de l'ARS transmises à l'établissement le 10 octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'avis technique établi le 10 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI avec activités à risques est accordé à la Clinique Convert, (FINESS EJ : 010000156 et FINESS ET : 010780195), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

**Article 2** : La PUI de la Clinique Convert est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du Code de la santé publique :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- (6°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- (7°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

## Activités :

1°) Activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R.5126-33 du code de la santé publique:

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

2°) Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 2°, 4°, 10° du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du code de la santé publique:

- ⊖ La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726 :2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

**Article 3:** Les locaux de la PUI de la Clinique Convert sont implantés sur un site unique, au sein du bâtiment principal de l'établissement :

Clinique Convert  
FINESS EJ : 010000156 - FINESS ET : 010780195  
62 avenue de Jasseron  
01000 BOURG-EN-BRESSE

**Article 4:** La PUI dessert uniquement la Clinique Convert de BOURG-EN-BRESSE.

**Article 5:** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6:** Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7:** les arrêtés n° 2017-0871 du 17 mars 2017 et n° 2017-5543 du 5 octobre 2017 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier  
Recours, parcours et professions de santé,  
Signé  
Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).